



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2026 / 31  
Permettant et réglementant le stationnement

Fête Foraine  
Printemps

Du 18 ou 29 mars

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;  
Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à 46, R411-1 à 8, R417-9 et 10 et R417-12 ;  
Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;  
Vu la tenue de la manifestation « Fête Votive » sur la Commune de Gramat du 18 au 29 mars 2026 ;

Vu les demandes présentées par les forains animant habituellement la traditionnelle fête du printemps de Gramat, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public afin de permettre l'installation des manèges et stands d'animation du 18 au 29 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, le bon déroulement du scrutin électoral du 22 mars ainsi que de cette manifestation et la sécurité de ses participants, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Le stationnement de tout véhicule est interdit du lundi 16 mars, 15 h 00 au mardi 31 mars 2026, 12 h 00,  
- Place du foirail : installation des manèges et stands forains à proximité de la Salle des fêtes sur des emplacements matérialisés par des barrières de police,  
- Terrain de la Garenne, jusqu'au jeudi 2 avril 2026, stationnement de caravanes et habitations légères des forains.

Article 2 – L'occupation des parties du domaine public décrite dans l'article 1 du présent arrêté est temporairement accordée aux forains, à la condition expresse, de consulter l'autorité municipale lors de leur installation place du Foirail : un stationnement suffisant devra être préservé à proximité de la salle Jean Dumas pour le scrutin électoral du 22 mars 2026.

Article 3 – La signalisation réglementaire est mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions. Les forains sont responsables d'établir un périmètre de sécurité suffisant autour de leur installation, et respecteront une allée centrale suffisante pour le passage en sécurité d'un véhicule de secours. Ils seront responsables de tout dommage et accident pouvant survenir. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'intervention et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux véhicules des forains servant aux animations.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice générale des services de la ville de Gramat et les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 12 février 2026,

Destinataires :

Gendarmerie : 1  
SDIS : 1  
Pétitionnaire : 1



Michel SYLVESTRE.